

La peine de travail a soufflé ses vingt bougies - Conseils pratiques à destination des avocats

Introduite dans le Code pénal par la loi du 17 avril 2002¹, la peine de travail autonome a récemment fêté son vingtième anniversaire. À cette occasion, le GREPEC (groupe de recherche en matière pénale et criminelle) y a consacré une après-midi d'étude, au cours de laquelle divers acteurs de terrain ont fait part de leurs expériences, de leurs réflexions et de leurs conseils².

Premier constat : l'explosion du recours à la peine de travail³. Cela s'explique notamment par le bilan positif de cette peine. En effet, contrairement à la privation de liberté, elle permet de donner au condamné un rôle actif dans l'exécution de sa peine et de le responsabiliser sans l'exclure du tissu social. Elle est considérée comme une peine constructive, réparatrice et favorisant la réinsertion du condamné.

Cette explosion s'explique également par le fait que la peine de travail, qui avait été pensée comme une alternative à la peine privative de liberté, est rapidement devenue aussi une réponse pénale pour la délinquance mineure⁴. On constate que le nombre de peines de travail prononcées augmente, sans que le recours à la peine privative de liberté ne diminue. Le risque d'extension du filet pénal exprimé par la doctrine il y a vingt ans, s'avère donc malheureusement être une bonne prédiction⁵.

Si les difficultés constatées par les acteurs de terrain (l'existence d'un arriéré important, le manque de lieux de prestations, les profils variés et compliqués des justiciables...) se trouvent accentuées par l'explosion du recours à la peine de travail, le bilan global reste un bilan positif.

Pour permettre que ce bilan reste positif, l'avocat a un rôle essen-

tiel à jouer à trois stades : avant l'audience, lors de sa plaidoirie et enfin, lors de l'exécution de la peine.

1. Avant l'audience : l'avocat doit vérifier et documenter la faisabilité de la peine de travail au regard de la situation personnelle de son client

Bien que la peine de travail soit considérée comme moins sévère que la peine d'emprisonnement (en ce compris la peine d'emprisonnement avec sursis)⁶ et que la peine de surveillance électronique, il existe de nombreuses situations dans lesquelles une peine de travail n'est pas adaptée.

La peine de travail doit être exécutée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée⁷.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de travail dans ce délai, éventuellement prolongé par la commission de probation, la peine subsidiaire d'emprisonnement ou d'amende peut être mise à exécution par le ministère public, conformément à la procédure visée à l'article 37septies, § 4, du Code pénal.

La peine subsidiaire est une peine, souvent lourde, prévue en gage de la bonne exécution de la peine de travail par le condamné.

Avant de solliciter une peine de travail, il est donc crucial de s'enquérir de la situation personnelle du justiciable afin de pouvoir en apprécier avec lui la faisabilité, et de ne pas prendre le risque de la solliciter dans l'hypothèse où sa situation personnelle entraînerait presque inéluctablement l'exécution de la peine subsidiaire⁸ (ex : situation de santé totale-

ment incompatible avec l'exécution d'une telle peine, déménagement à l'étranger imminent, emploi du temps chargé, des centaines d'heures déjà à effectuer, longue incarcération allant être mise à exécution prochainement).

L'attention du justiciable doit être attirée sur l'existence de la peine subsidiaire, sur le délai théorique de douze mois dans lequel la peine devra être exécutée, mais également sur le retard accumulé au sein des maisons de justice dans la mise à exécution des peines de travail, qui a pour conséquence que celles-ci ne sont parfois mises à exécution que des années après leur prononcé — lorsque la situation du justiciable a parfois fondamentalement changé.

Dans l'hypothèse d'une situation personnelle incompatible avec l'exécution d'une peine de travail, l'avocat devra conseiller à son client de solliciter une autre peine ou mesure, afin d'éviter de se heurter *in fine* à l'exécution d'une peine subsidiaire lourde.

Dans l'hypothèse d'une situation personnelle pouvant paraître conciliable, à première vue, avec l'exécution d'une peine de travail mais dans laquelle elle peut néanmoins être réalisée, il appartient à l'avocat d'en documenter au maximum la faisabilité pour accroître les chances de son octroi. Il lui appartiendra éventuellement de solliciter une remise pour rassembler les éléments nécessaires.

On peut ainsi penser à déposer l'accord du médecin-conseil pour un justiciable en invalidité, des coordonnées de contacts ou une élection d'adresse pour les personnes radiées, les rapports de la maison de justice rendus à la suite d'autres peines ou mesures effectuées avec succès par le justiciable...

2. Lors de l'audience : l'avocat doit s'opposer à la logique de faveur

Si la Cour de cassation a récemment rappelé que la peine de travail est une simple faculté pour le juge et qu'il ne ressort pas de l'article 37quinquies qu'un justiciable a un droit à obtenir cette peine⁹, il n'en demeure pas moins qu'elle ne doit pas être qualifiée de « faveur », comme c'est malheureusement encore trop souvent le cas dans les discours des magistrats.

La peine de travail est en effet une peine autonome infligée à titre de peine principale, à l'instar de la peine d'emprisonnement¹⁰.

L'avocat a un rôle à jouer pour lutter contre la logique de faveur dans laquelle la peine de travail reste malheureusement trop souvent cantonnée, même après vingt années d'existence.

Il appartient aux plaideurs de rappeler que le législateur a voulu que la peine de travail soit susceptible d'être prononcée quels que soient les antécédents de la personne poursuivie.

Un justiciable qui n'a plus le droit de bénéficier d'une suspension du prononcé ou d'une mesure de sursis à l'exécution de sa peine, peut toutefois encore prétendre à une peine de travail.

Elle peut être prononcée pour un justiciable en situation de récidive et également alors qu'elle a déjà été octroyée.

De nombreux magistrats rechignent toutefois à octroyer une peine de travail à un justiciable qui en a précédemment bénéficié. Leur refus est souvent motivé par le fait que ce type de peine n'a pas eu d'effet dissuasif, vu la commission de nouveaux faits.

On ne peut que s'étonner de ce que ces magistrats ne suivent pas cette même logique lorsqu'ils

(1) Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2002.

(2) Supports de la journée d'étude disponibles sur <https://grepec.usaintlouis.be/>.

(3) Les statistiques récoltées par l'INCC ont été recensées dans un support présenté lors de la journée d'étude et disponible sur <https://grepec.usaintlouis.be/>.

(4) L'INCC souligne qu'au sein des

maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 58% des dossiers de peine de travail concernent des faits de roulage.

(5) C. GUILLAIN, « La peine de travail, peine autonome? Analyse de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police », *J.T.*, 2002, pp. 641-649.

(6) Cass., 17 décembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2999 ; Cass., 12 mars 2003, *Pas.*, 2003, p. 510.

(7) Article 37quinquies, § 2, alinéa 2, du Code pénal.

(8) L'article 37sexies, § 2, permet qu'un rapport d'information succinct et/ou une enquête sociale soient réalisés en vue d'apprécier l'opportunité d'une peine de travail. Toutefois, en raison de la surcharge de travail actuelle des maisons de justice, ces rapports et/ou enquêtes ne sont, en pratique, pas réalisés ou le sont dans un délai trop long.

(9) Cass., 4 février 2020, *Nullum Cri-*

men, 2021, pp. 154-165 - obs. M. VERDICKT, « De (negatieve) motivering van de straf : tussen de verplichting en de vrijheid van de strafrechter ».

(10) Article 7, article 37quinquies à septies du Code pénal. F. KUTY, « Section 2. - La peine de travail autonome », in *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV, La peine, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 191.



condamnent un justiciable récidiviste à une peine privative de liberté, alors que celui-ci a pour tant déjà exécuté une, voire plusieurs peines, en prison, qui n'ont manifestement pas été dissuasives non plus. La peine de travail a, hormis quelques exceptions¹¹, une portée générale. À défaut de dispositions contraires, elle a vocation à s'appliquer à toutes les infractions du Code pénal et à celles prévues par les lois et règlements particuliers¹².

La réforme du droit pénal sexuel vient encore étendre le champ d'application de la peine de travail en n'excluant plus *a priori* les infractions à caractère sexuel¹³. Le législateur a en effet pris le parti de prévoir que toutes les peines doivent pouvoir rester envisageables pour toutes les infractions, sauf s'il existe des motifs légitimes d'exclusion d'une peine déterminée¹⁴.

Il appartient aux plaideurs de rappeler que le législateur estime que la peine de travail peut être une réponse pénale adéquate pour l'ensemble des infractions et que la nature d'une infraction, même violente, ne suffit pas pour en refuser l'octroi.

Elle est réservée aux seules personnes physiques¹⁵, mais à toutes les personnes physiques, sans exception.

La situation de grande précarité ou de marginalité, si elle peut rendre la mise en œuvre de la peine de travail plus compliquée, ne devrait pas former *a priori* un obstacle à son octroi. Si sa faisabilité est correctement documentée, même les personnes en situation de grande précarité ou de marginalité devraient pouvoir se voir octroyer une telle peine.

Le fait de favoriser la réinsertion d'un condamné désinséré et de revaloriser celui-ci à travers l'exécution de sa peine, fait d'ailleurs pleinement partie de la *ratio legis* de la peine de travail¹⁶.

Il n'est pas rare que des condamnés qui effectuent une peine de travail s'en servent comme expérience professionnelle pour décrocher un emploi par la suite. La revalorisation du condamné par

la peine de travail est réelle et doit continuer d'être mise en avant par les plaideurs.

C'est en rappelant les principes et en luttant contre la logique de faveur, qu'on pourra espérer évoluer vers un système pénal dans lequel la peine privative de liberté n'est plus centrale.

3. Après le prononcé de la peine : le rôle actif de l'avocat dans l'exécution de la peine

Afin que l'exécution de la peine de travail puisse se dérouler au mieux, il appartient à l'avocat d'informer le justiciable au moment du prononcé ce que celle-ci implique et de lui rappeler la peine subsidiaire qu'il encourt en cas d'inexécution totale ou partielle.

Il est utile que l'avocat invite son client à contacter d'initiative, par écrit, la maison de justice pour confirmer sa volonté d'exécuter sa peine de travail, pour l'informer de (la modification de) ses coordonnées complètes (téléphone, e-mail, adresse...). Les écrits entre le justiciable et la maison de justice pourraient être utilisés, en cas de difficultés, pour attester de la volonté du justiciable d'effectuer sa peine, de se rendre disponible et d'être joignable.

On ne rappellera jamais assez l'importance du rôle que les avocats ont à jouer dans l'exécution des peines.

Les justiciables ne perçoivent pas toujours la nuance entre une simple convocation auprès de leur assistant de justice, ou une convocation pour l'examen de leur dossier devant la commission de probation. Ils se présentent régulièrement à la commission de probation sans avoir consulté le dossier, sans avoir aucun document à l'appui de leur défense et sans en comprendre les enjeux. Il importe qu'ils puissent être conseillés et défendus, d'autant plus que la décision de la commission de probation de renvoyer un dossier au parquet pour l'exécution de la peine subsidiaire, n'est susceptible d'aucun recours.

On ne peut que regretter que de nombreuses commissions de probation n'avisent pas systématiquement le conseil du justiciable de l'examen du dossier.

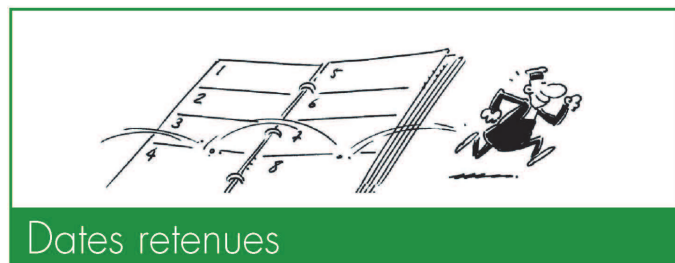
À nous, en tant que conseils, d'adopter un rôle actif, en signalant notre intervention auprès de la maison de justice et en demandant d'être tenus informés en cas de difficultés.

Afin de continuer d'évoluer, on l'espère, vers un système pénal dans lequel les peines alternatives d'aujourd'hui deviendraient la norme et supplanteraient la peine privative de liberté, les avocats ont un rôle à jouer.

En fournissant une information complète tout au long de la procédure, l'avocat permet d'augmenter les chances de réussite dans l'exécution de la peine de travail, de réduire les interventions des maisons de justice et des commissions de probation, et de renvoyer une image de la peine de travail comme étant une peine efficace, constructive et utile tant pour le condamné, que pour la société.

Caroline HEYMANS

Avocate au barreau de Bruxelles
Assistante à l'USL-B
et membre du GREPEC



Dates retenues

L'ALN organise, le **mardi 18 octobre**, un colloque sur le thème « Le nouveau testament ».

— Programme :

14 h : introduction par le président de séance, J.-L. Van Boxstael.

14 h 10 : « De la capacité de disposer ou de recevoir par testament. Aperçu théorique et enjeux pratiques », par F. Tainmont.

14 h 40 : « Pratiques et incidents autour du testament olographe », par R. Gregoire, T. Gregoire et E. Taghon.

15 h 10 : « Questions choisies en matière de testament authentique », par F. Bodson, P. Goffin, C. Lousberg, V. Palmet A. Pottier.

16 h : « Le testament : de la lettre à l'exécution », par A. Declairfayt, A. Bourguignon et C. Delli Santi.

16 h 30 : « Le testament international », par J.-L. Van Boxstael et J. Fonteyn.

17 h : « Le testament dans un contexte international », par B. Delahaye et S. Caron.

17 h 30 : « Le légataire face à l'acquisition de la propriété, à la délivrance et à la réserve en valeur », par F. Lalière.

18 h : Clôture.

Lieu : Aula Magna, Pl. Raymond Lemaire 1 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Renseignements et inscriptions : www.e-aln.be.



Journal
tribunaux

Made
in EU

Rédacteur en chef : Georges-Albert DAL.

Secrétaire général de la rédaction : François TULKENS.

Secrétaires de la rédaction : Benoît DEJEMPEPE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK.

Chronique judiciaire : Bernard VAN REEPINGHEN, Jean-Pol MASSON et François MOTULSKY.

Comité de rédaction : Marie-Aude BEERNAERT, Thierry BONTINCK, Annik BOUCHÉ, Jean CATTARUZZA, Damien CHEVALIER, François COLLON, Marc DAL, Jérôme DE BROUWER, Bertrand DE CONINCK, Fernand DE VISSCHER, Florence GEORGE, François GLANDORFF, Michèle GRÉGOIRE, Bénédicte INGHELS, Rafaël JAFFERALI, Guy KEUTGEN, Dominique LAGASSE, Jean-Sébastien LENAERTS, Antoine LEROY, Christine MATRAY, Jules MESSINNE, Zoé PLETINCKX, Florence REUSENS, Daniel STERCKX, Nicolas THIRION, Isabelle THOMAS et Cavit YURT.

Anciens rédacteurs en chef : Edmond PICARD (1881-1900), Léon HENNEBICQ (1901-1940), Charles VAN REEPINGHEN (1944-1966), Jean DAL (1966-1981), Roger O. DALCQ (1981-2004).

Éd. resp. : Paul-Étienne Pimont

Lefebvre Sarrut Belgium s.a. - Éditions Larcier

Éditeur : Lefebvre Sarrut Belgium s.a., Éditions Larcier, rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

(11) Article 37quinquies, § 1^{er}, alinéa 2, du Code pénal.

(12) Article 100 du Code pénal. Voy. également Cass., 10 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 56.

(13) Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

(14) Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 3^e sess., 2020-2021,

n° 55-2141/001, p. 80.

(15) F. KUTY, « Section 2. - La peine de travail autonome », in *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV, *La peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 191.

(16) Proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 1999-2000, 549/1, pp. 4 et s.

